

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.V.E.D - NG

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets du centre ouest Var
Nouvelle Génération

NOMBRE DE MEMBRES			
Constituant l'Assemblée (titulaires et suppléants)	Pouvant prendre part à la délibération	Présents	Ayant pris part à la délibération
58	29	14	14

DATE DE LA CONVOCATION
05/07/2022

DELIBERATION N°
06/11.07.2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le 11 juillet à 17h30**

Le Comité Syndical du S.I.V.E.D. NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération), régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans **LA SALLE DE MOTRICITE, ECOLE OCTAVE VIGNE – LA PALUD à MONTFORT SUR ARGENS** sous la présidence de **Monsieur Eric AUDIBERT**, Président.

Etaient présents :

Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S	Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
C.A.P.V.	M. AUDIBERT M. BREMOND M. DEBRAY M. GROS M. GUIOL M. GUISIANO M. PORZIO M. VERAN	M. SIMONETTI M. TONARELLI	C.C.C.V.	M. ROUX Mme VIORT	M. BERTORELLO
			C.C.P.V.	M. PHILIBERT	

OBJET DE LA DELIBERATION :

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET
CONTRAT DE PROJET**

Sur le rapport de Monsieur le Président EXPOSANT :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-24,
VU le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021 prévoyant que, de la date du promulgatoir de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié,
VU la délibération n°04/21.03.2022 du 21 mars 2022 portant vote du Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT que le service « Prévention » du SIVED NG met en œuvre les politiques de prévention consistant à réduire les quantités de déchets produites, d'économie circulaire visant à limiter la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets et est chargé de la mise en place des politiques de compostage individuel et collectif des OMR, ainsi que la mise en place de la collecte des biodéchets,

CONSIDERANT que le service « Prévention » est organisé comme suit : un responsable de service, un chargé de mission, un ambassadeur de tri.

CONSIDERANT que la responsable du service « prévention » a sollicité l'octroi d'un temps partiel pour élever son enfant à compter du mois de novembre 2022,

CONSIDERANT que le poste de chargé de mission actuel a été créé du 01^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2022,

CONSIDERANT que les besoins du service Prévention nécessitent la création d'un poste de contrat de projet pour une durée de 4 ans afin de suivre et animer les projets énumérés à compter du 01^{er} décembre 2022,

Le Comité Syndical, après avoir

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

DÉLIBÉRÉ à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi non permanent de « Chargé de mission Prévention » à temps complet à compter du 01^{er} décembre 2022 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2026, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet de mise en œuvre des politiques de prévention du SIVED NG et sera chargé des missions suivantes : Animer et suivre les actions du PLPDMA, élaborer et déployer les actions de réduction et de tri des déchets ménagers et non ménagers sur le Territoire, Animer et suivre la charte « Zéro Déchet Plastique » de la Région Sud, piloter les projets de compostages individuels et collectifs, Sensibiliser, informer et former les administrés à la prévention et au tri des déchets, ainsi qu'un compostage partagé.

DECIDE que l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et qu'il devra justifier d'un niveau scolaire BAC + 4 et justifier d'une expérience professionnelle en matière de suivi et de gestion de projet.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des attachés territoriaux, Catégorie A. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier indice de la grille indiciaire des attachés territoriaux. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 04/27.11.2017 du 27 novembre 2017 est applicable.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Éric AUDIBERT